Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député

Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, aa. 104, 124.2)

CHAPITRE I

Application

1. Le présent règlement s'applique à un député qui n'est pas :

1° membre du Conseil exécutif;

2° président ou vice-président de l'Assemblée nationale;

3° chef de l'opposition officielle;

4° visé au paragraphe 6° de l'article 7 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-52.1);

5° leader parlementaire du gouvernement, de l'opposition officielle ou d'un parti visé au paragraphe 6° de l'article 7 de cette loi;

6° whip en chef du gouvernement ou de l'opposition officielle.

Il s'applique également au membre du personnel de ce député.

Pour la durée de la 43e législature, le premier alinéa est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° chef du deuxième groupe d'opposition ou chef du troisième groupe d'opposition; »;

2° le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « ou d'un parti visé au paragraphe 6° de l'article 7 de cette loi » par « ou du deuxième groupe d'opposition »;

3° l'ajout, dans le paragraphe 6° et après « ou de l'opposition officielle », de « ou whip du deuxième groupe d'opposition ».

2012, D.1685, a.1; 2018, D.1985, a.1; 2022, D.2241, a.6.

CHAPITRE II

Engagement et nomination du personnel d'un député

2. Le député engage les personnes nécessaires pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions, procède à leur nomination et détermine leur statut.

3. Le personnel d'un député se compose de conseillers, d'attachés politiques ou d'employés de soutien. Le député détermine leurs attributions et responsabilités.

Le conseiller ou l'attaché politique s'acquitte des tâches à caractère professionnel qui lui sont confiées et qui sont notamment des fonctions d'attaché de presse, de recherchiste ou d'agent de liaison.

L'employé de soutien est chargé de remplir les tâches de soutien administratif.

4. La nomination d'un membre du personnel d'un député doit être faite par écrit et mentionner son port d'attache, soit l'un des édifices occupés par l'Assemblée nationale, soit le bureau de la circonscription électorale du député.

5. En outre de son personnel régulier, le député peut engager d'autres personnes sur une base occasionnelle.

À moins de dispositions prévues expressément dans le présent règlement, les conditions de travail de ces personnes sont celles déterminées par la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1). Toutefois, la rémunération doit être conforme à celle prévue pour le personnel régulier.

Les chapitres III, IV et VII, le deuxième alinéa de l'article 20 et les articles 32, 32.1, 37, 38 et 40 s'appliquent à ces personnes.

_____

2011, D.1607, a.1.

6. Le député dont le siège devient vacant ne peut engager du nouveau personnel à compter du jour de la vacance.

Il ne peut non plus accorder une rémunération additionnelle à son personnel à compter de ce jour.

À compter du jour de la prise du décret ordonnant la tenue d'une élection générale, la rémunération du personnel ne peut être augmentée.

Le présent article ne s'applique pas au membre du personnel régulier engagé en application de l'article 108 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) pour assister le parti à des fins de recherche et de soutien.

2007, D.1367, a.1; 2011, D.1607, a.2.

CHAPITRE III

Normes d'éthique

7. Abrogé par 2013, D. 1690, a.42.

8. Abrogé par 2013, D. 1690, a.42.

9. Abrogé par 2013, D. 1690, a.42.

CHAPITRE IV

Rémunération du personnel d'un député

Section I
Masse salariale et masse salariale additionnelle

10. La masse salariale accordée à un député pour la rémunération de son personnel est celle prévue par l'annexe B.

11. La masse salariale additionnelle accordée à un député représentant l'une des circonscriptions électorales des groupes III, IV ou V, établis par l'annexe A, pour la rémunération de son personnel dont le port d'attache est le bureau de la circonscription électorale, est celle prévue par l'annexe B.

2022, D.2220, a.1.

11.1. La masse salariale additionnelle accordée à un député qui est président ou vice-président d'une commission permanente de l'Assemblée nationale ou qui est président de caucus du gouvernement ou de l'opposition officielle est celle prévue par l'annexe B.

2006, D.1313, a.1; 2011, D.1607, a.1; 2012, D.1658, a.1; 2014, D.1768, a.5; 2018, D.1985, a.2.

12. Le député qui devient visé par le présent règlement en cours d'exercice financier ne peut recevoir une masse salariale et, le cas échéant, une masse salariale additionnelle supérieure, dans cet exercice financier, au prorata du nombre de jours compris entre la date où le présent règlement lui est applicable et le 31 mars suivant cette date.

12.1 Lorsque la législature expire à la date prévue par le deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), les dépenses de rémunération ne peuvent excéder une proportion de 7/12 de la masse salariale et, le cas échéant, de la masse salariale additionnelle pour la partie de l'exercice financier débutant le 1er avril et terminant le jour du scrutin.

2018, D.1969, a.1.

13. En cas d'élection générale, le député qui demeure visé par le présent règlement ne peut recevoir, pour le reste de l'exercice financier, que la partie non utilisée de la masse salariale et, le cas échéant, de la masse salariale additionnelle auxquelles il avait droit dans cet exercice financier.

Toutefois, lorsque ce député change de groupe de circonscriptions électorales à la suite de cette élection et qu'il a droit à une masse salariale additionnelle supérieure à celle à laquelle il avait droit avant l'élection, il reçoit la différence entre ces masses, pour le reste de l'exercice financier, au prorata du nombre de jours compris entre la date de l'élection et le 31 mars suivant cette date.

Section II
Traitement maximum

14. Le député détermine le traitement de son personnel selon les masses salariales dont il dispose.

Il peut en tout temps consentir à un membre de son personnel régulier le versement d'un montant forfaitaire à titre de prime pour mérite. Dans ce cas, la période de référence du montant forfaitaire ne doit pas être supérieure à douze mois.

15. Le traitement annuel d'un conseiller ou d'un attaché politique, incluant tout montant forfaitaire, ne peut être supérieur au maximum de l'échelle de traitement qui peut être accordé à un actuaire conformément aux règles qui s'appliquent aux professionnels non syndiqués de la fonction publique.

16. Le traitement annuel d'un employé de soutien, incluant tout montant forfaitaire, ne peut être supérieur au maximum de l'échelle de traitement qui peut être accordé à un technicien en évaluation foncière conformément aux règles qui s'appliquent aux fonctionnaires non syndiqués de la fonction publique.

CHAPITRE V

Service

17. Aux fins du calcul de la durée des vacances et de l'indemnité de départ, le service est la durée de la période d'emploi à titre de membre du personnel régulier d'un député depuis la dernière nomination du membre.

Ce service se calcule au 1er avril de chaque année et s'exprime en années et en jours; une année correspond à 260 jours de travail à temps plein.

18. Dans le calcul de la durée des vacances et de l'indemnité de départ, s'il n'y a pas eu d'interruption de service entre la date de cessation de fonctions à titre de membre du personnel d'un député, du personnel du cabinet d'un ministre ou du personnel d'un cabinet de l'Assemblée nationale et la date de la nomination à titre de membre du personnel d'un député, le service acquis depuis la date de cette nomination s'ajoute à celui acquis à titre de membre du personnel d'un député, du personnel du cabinet d'un ministre ou du personnel d'un cabinet de l'Assemblée nationale.

Dans le calcul de la durée des vacances, s'il n'y a pas eu d'interruption de service entre la date de cessation de fonctions à titre de fonctionnaire et la date de la nomination à titre de membre du personnel d'un député, le service acquis depuis la date de cette nomination s'ajoute à celui acquis à titre de fonctionnaire.

19. Dans le calcul de l'indemnité de départ, le service est réduit de la durée des congés sans traitement, mais la période pendant laquelle le membre est admissible aux prestations du régime d'assurance-salaire s'ajoute au service.

CHAPITRE VI

Conditions de travail et avantages sociaux

Section I
Heures de travail

20. La semaine régulière de travail et la journée régulière de travail d'un membre du personnel d'un député comportent les heures que le député juge nécessaires pour qu'il s'acquitte des devoirs de sa charge.

La semaine de travail est une période de sept jours consécutifs débutant le lundi à 0 h 1 et se terminant le dimanche à 24 h.

_____

2011, D. 1607, a.4.

21. Le conseiller ou l'attaché politique n'a droit à aucune rémunération pour le travail effectué en surplus de ses heures régulières de travail.

22. L'employé de soutien a droit d'être rémunéré pour les heures de travail effectuées en surplus de ses heures régulières de travail à raison d'une fois et demie le traitement régulier.

Au lieu d'une rémunération en espèces, le député peut accorder un congé d'une durée équivalente à une fois et demie les heures de travail ainsi effectuées.

23. La rémunération versée pour le travail effectué en surplus des heures régulières de travail est payée sur la masse salariale et, le cas échéant, sur la masse salariale additionnelle du député.

Dans le cas du membre du personnel régulier engagé en application du troisième alinéa ou du quatrième alinéa de l'article 108 de la Loi sur l'Assemblée nationale pour assister le parti ou le député indépendant à des fins de recherche et de soutien, cette rémunération est payée sur les sommes engagées à cette fin par le parti ou le député indépendant en vertu de l'article 108 de cette loi.

_____

2011, D.1607, a.5; 2012, D.1685, a.2.

Section II
Vacances annuelles

24. Le membre du personnel d'un député a droit, au cours des douze mois qui suivent le 31 mars de chaque année, à des vacances annuelles payées. La durée de ces vacances est déterminée conformément à l'annexe C.

À la fin de ces douze mois, le député peut autoriser le report à l'année suivante du solde des jours de vacances du membre du personnel.

_____

2011, D.1607, a.6.

Section III
Autres congés

25. Sous réserve de l'application de l'article 20, le membre du personnel d'un député bénéficie annuellement des jours fériés et chômés énumérés à l'annexe D, et ce, sans réduction de traitement.

26. Le membre du personnel d'un député bénéficie des congés sociaux et des congés pour affaires judiciaires et charges publiques accordés aux professionnels non syndiqués de la fonction publique.

27. À l'exception des congés sans traitement, le membre du personnel d'un député a droit aux congés parentaux accordés aux professionnels non syndiqués de la fonction publique.

Toutefois, le droit de bénéficier des congés parentaux se termine à l'expiration de la période d'emploi prévue par le contrat de travail.

28. Le député peut, aux conditions qu'il détermine, permettre à un membre de son personnel de prendre un congé sans traitement.

29. Le député peut faire bénéficier un membre de son personnel d'autres conditions et avantages sociaux prévus dans les règles applicables aux professionnels et aux fonctionnaires non syndiqués de la fonction publique, notamment en matière de perfectionnement.

Les dépenses résultant de ces bénéfices additionnels sont payées sur la masse salariale et la masse salariale additionnelle du député, le cas échéant.

Section IV
Régime d'assurance-vie, maladie et salaire, régime de retraite

30. Le membre du personnel d'un député bénéficie des régimes d'assurance-vie, maladie et salaire accordés aux professionnels non syndiqués de la fonction publique.

S'il est en invalidité lorsque survient sa cessation de fonctions en application de l'article 38, il continue de bénéficier du régime d'assurance-salaire prévu à ses conditions de travail et conserve les avantages prévus à ses régimes d'assurance collective tant qu'il demeure invalide. Toutefois, il cesse d'accumuler du service aux fins de calcul de l'indemnité de départ.

31. Le membre du personnel d'un député engagé pour une période n'excédant pas six mois ne bénéficie pas des régimes prévus à l'article 30.

32. La participation d'un membre du personnel d'un député à un régime de retraite est soumise aux dispositions du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du Régime de retraite des fonctionnaires, du Régime de retraite des enseignants, du Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels ou du Régime de retraite du personnel d'encadrement, selon le cas.

Section V
Absences

32.1. Le membre du personnel d'un député doit faire autoriser toute absence par le député, et ce, à l'aide du formulaire prévu à cette fin. Ce formulaire doit être transmis à la Direction des ressources humaines de l'Assemblée nationale dans les meilleurs délais.

2011, D.1607, a.7.

CHAPITRE VII

Frais de déplacement et dépenses de voyage

2011, D. 1607, a.8.

33. Le membre du personnel d'un député a droit au remboursement de ses frais de déplacement et dépenses de voyage aux conditions prévues :

1° par la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents adoptée par le C.T. 194603 du 30 mars 2000, sauf les deuxième et troisième alinéas de l'article 3, l'article 3.1 et l'article 20;

2° par la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 197648 du 6 février 2002, sauf les deuxième et troisième alinéas de l'article 2 et les sections III, IV, VI et VII de cette directive.

De plus, dans l'application de ces directives, toute référence à un sous-ministre ou à un dirigeant d'organisme doit se lire comme étant une référence au député.

Lorsque ses fonctions prennent fin à la suite de l'un des événements prévus à l'article 38, le membre du personnel d'un député n'a droit au remboursement de ses frais de déplacement et dépenses de voyage que pour les 15 jours qui suivent le jour où survient cet événement.

Une fois autorisés par le député, ces frais et dépenses sont payés sur les sommes fixées à l'annexe E ou, pour les députés des circonscriptions électorales de Duplessis et d'Ungava, sur le montant qui leur est alloué en vertu de l'article 19 du Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien, adopté par la décision 1603 du 10 novembre 2011.

2007, D.1367, a.2; 2011, D.1607, a.9; 2015, D.1830, a.6.

34. Les frais de déplacement et dépenses de voyage qui peuvent être remboursés à un membre du personnel d'un député ne peuvent, pendant une période électorale précédant une élection générale, dépasser le maximum prévu à l'annexe E au sens de la Loi électorale (chapitre 3.3).

2011, D.1607, a.10.

35. Le membre du personnel d'un député a droit au remboursement de ses frais de déplacement et dépenses de voyage, aux conditions prévues par la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents, pour toute activité d'information, de formation ou de perfectionnement organisée à son intention par l'Assemblée nationale.

Il a également droit au remboursement des appels téléphoniques faits dans l'exercice de ses fonctions.

36. Dans le cas d'un député visé par le troisième ou le quatrième alinéa de l'article 108 de la Loi sur l'Assemblée nationale, les frais payables en vertu du présent chapitre aux membres du personnel régulier de ce député sont pris, en lieu et place des sommes fixées à l'annexe E, sur les crédits budgétaires prévus à cette fin au budget de l'Assemblée nationale.

Les frais payables en vertu du présent article pendant une période électorale précédant une élection générale sont remboursables jusqu'à concurrence du montant obtenu :

1° en majorant du tiers l'ensemble des frais qui ont été engagés par les membres du personnel au cours des mois de septembre à décembre précédant la prise du décret ordonnant la tenue d'une élection générale; et,

2° en divisant le montant majoré par 122 et en multipliant le quotient obtenu par le nombre de jours compris dans la période électorale.

2012, D.1685, a.3.

CHAPITRE VIII

Cessation de fonctions et indemnités

Section I
Cessation de fonctions

37. Les fonctions d'un membre du personnel d'un député prennent fin le jour de sa démission, de sa révocation ou de l'expiration de son contrat d'engagement.

38. Ses fonctions prennent également fin le trentième jour ou, dans le cas d'un employé dont le service est de moins d'un an, le quinzième jour qui suit le jour :

- de la vacance du siège du député;
- de la nomination du député à l'une des fonctions visées au premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale;
- de la nomination du député au Conseil exécutif;
- du scrutin, en cas de dissolution de l'Assemblée nationale.

Toutefois, dans le cas où la vacance du siège du député survient à la suite de sa démission ou de son décès, les fonctions d'un membre du personnel prennent fin le soixantième jour ou, dans le cas d'un employé dont le service est de moins d'un an, le trentième jour qui suit le jour de la vacance.

_____

2016, D.1878, a.1.

39. L'article 38 ne s'applique pas au membre du personnel régulier engagé en application du troisième alinéa de l'article 108 de la Loi sur l'Assemblée nationale pour assister le parti à des fins de recherche et de soutien.

40. Dans le cas de révocation, le membre du personnel d'un député doit en être avisé par écrit; cet avis indique la date de sa révocation.

Section II
Indemnité de départ

41. Dans les cas prévus par l'article 38 et dans le cas de sa démission ou à l'expiration de son contrat d'engagement, le membre du personnel d'un député qui ne détient pas un poste dans le secteur public reçoit une indemnité de départ.

Dans le cas de sa révocation pour motif disciplinaire, aucune indemnité de départ n'est versée.

42. L'indemnité de départ est égale à un mois de traitement pour chaque période de six mois de service comme membre du personnel d'un député, du personnel du cabinet d'un ministre et du personnel d'un cabinet de l'Assemblée nationale, étant entendu que si le service accumulé n'est pas un multiple entier de six mois, l'indemnité correspondant à la fraction est calculée au prorata des jours de service qu'il a accomplis.

Ce mois de traitement est égal à 1/12^{e} du traitement annuel que recevait le membre du personnel d'un député au moment de son départ.

43. L'indemnité de départ ne peut en aucun cas dépasser douze mois de traitement.

44. Le membre du personnel d'un député peut choisir de recevoir l'indemnité de départ en un montant forfaitaire ou en versements réguliers tous les quatorze jours.

La durée des versements réguliers s'échelonne sur une période identique au nombre de mois de traitement fixant le montant de l'indemnité.

À défaut d'exercer son choix dans les trente jours qui suivent la date de sa cessation de fonctions, le membre du personnel d'un député reçoit son indemnité sous forme de versements réguliers.

45. L'ancien membre du personnel d'un député qui reçoit son indemnité de départ sous forme de versements réguliers peut demander que le solde non versé de son indemnité de départ lui soit payé en un seul versement.

46. L'ancien membre du personnel d'un député qui a choisi de recevoir son indemnité de départ sous forme de versements réguliers et qui obtient un poste dans le secteur public cesse de recevoir cette indemnité. S'il devient un membre du personnel régulier d'un député visé par l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou par l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le solde de l'indemnité est recalculé au moment de sa prochaine cessation de fonctions de la manière prévue par l'article 42. Ce solde s'ajoute, le cas échéant, à l'indemnité acquise depuis la date de cette dernière nomination sous réserve de l'indemnité maximale de douze mois.

Toutefois, s'il occupe un emploi régulier, occasionnel, contractuel ou équivalent et s'il reçoit un traitement ou des honoraires inférieurs au traitement qu'il recevait à titre d'indemnité de départ, il reçoit la différence entre les deux traitements jusqu'à la fin de la période couverte par l'indemnité.

2011, D.1607, a.11.

47. L'ancien membre du personnel d'un député qui a choisi de recevoir, en tout ou en partie, son indemnité de départ en un montant forfaitaire doit s'engager à ne pas intégrer le secteur public avant la fin de la période couverte par l'indemnité ou, s'il le fait, à rembourser la différence entre les sommes qu'il a reçues et celles qu'il aurait dû recevoir jusqu'à la date à laquelle il a cessé de se conformer à son engagement. S'il devient un membre du personnel régulier d'un député visé par l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou par l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif, le solde de l'indemnité est recalculé et ajouté de la manière prévue par l'article 42. Ce solde s'ajoute, le cas échéant, à l'indemnité acquise depuis la date de cette dernière nomination sous réserve de l'indemnité maximale de douze mois.

Toutefois, s'il occupe un emploi régulier, occasionnel, contractuel ou équivalent et s'il reçoit un traitement ou des honoraires inférieurs au traitement ayant servi au calcul de l'indemnité de départ, il doit rembourser le traitement qu'il reçoit pendant la période restante couverte par l'indemnité.

2011, D.1607, a.12.

48. Aux fins de la présente section, l'expression « secteur public » s'entend des organismes, des établissements et des entreprises visés par l'annexe F.

Section III
Indemnité de vacances et de maladie

49. À la cessation de ses fonctions, le membre du personnel d'un député qui n'a pas pris la totalité de ses vacances acquises au 31 mars précédant immédiatement son départ reçoit une indemnité proportionnelle au nombre de jours de vacances qu'il lui reste.

En outre, il a droit à une indemnité proportionnelle au nombre de jours de vacances acquis depuis le 1er avril précédant immédiatement son départ, mais dont la durée se calcule selon son service à ce 1er avril.

Toutefois, si le membre du personnel est fonctionnaire, le solde des congés de vacances accumulés à titre de membre du personnel d'un député s'ajoute à la banque des congés de vacances accumulés à titre de fonctionnaire.

50. À la cessation de ses fonctions, le membre du personnel d'un député bénéficie des règles applicables aux professionnels non syndiqués de la fonction publique pour le paiement d'une indemnité compensatrice relative au solde des crédits de congés de maladie accumulés.

Toutefois, si le membre du personnel est fonctionnaire, le solde des congés de maladie accumulés à titre de membre du personnel d'un député s'ajoute à la réserve des congés de maladie accumulés à titre de fonctionnaire.

2011, D.1607, a.13; 2019, D.2064, a 1.

CHAPITRE IX

Crédits budgétaires

51. Ne sont pas payées sur la masse salariale et sur la masse salariale additionnelle, les dépenses suivantes :

1° le coût de l'utilisation annuelle des congés de maladie, à compter du 13e jour;

2° le coût de l'utilisation des congés de maladie en congé de préretraite;

3° le coût des prestations du régime d'assurance-salaire;

4° le coût des indemnités versées lors d'un congé de maternité, lors d'un congé de paternité et lors d'un congé pour adoption;

5° les frais de déplacement et dépenses de voyage;

6° les indemnités de départ;

7° les indemnités de vacances payables à la cessation de fonctions;

7.1° les indemnités de maladie payables conformément aux règles applicables aux professionnels non syndiqués de la fonction publique

8° le coût des contributions que doit payer l'employeur au Régime de rentes du Québec, au Régime d'assurance-emploi, à la Commission de la santé et de la sécurité du travail ou celui de toute autre contribution semblable.

Ces dépenses sont payées sur les crédits budgétaires prévus à cette fin au budget de l'Assemblée nationale sauf celles visées aux paragraphe 7° et 7.1° du premier alinéa à l'égard du personnel régulier qui sont prises sur les crédits budgétaires prévus à cette fin au budget du Conseil du trésor.

2011, D.1607, a.14; 2019, D.2064, a.3.

52. Les dépenses visées au premier alinéa de l'article 51 sont payées sur les crédits budgétaires prévus à cette fin au budget de l'Assemblée nationale dans le cas d'un membre du personnel régulier engagé en application du troisième ou du quatrième alinéa de l'article 108 de la Loi sur l'Assemblée nationale pour assister le parti ou le député indépendant à des fins de recherche et de soutien.

Toutefois, les dépenses visées aux paragraphes 7º et 7.1° du premier alinéa de l'article 51 sont, à l'égard de ce personnel, payées sur les crédits budgétaires prévus à cette fin au budget du Conseil du trésor.

_____

2012, D.1685, a.4; 2019, D.2064, a 4.

CHAPITRE X

Services professionnels

Abrogé par : 2007, D.1385, a.3.

CHAPITRE XI

Dispositions diverses et transitoires

57. Le membre du personnel d'un député en fonction le 8 décembre 2005 qui a droit à un solde d'une indemnité de départ conserve ce droit pour les fins de l'application de la section II du chapitre VIII du présent règlement.

58. Le présent règlement remplace le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député et sur le paiement des services professionnels adopté par la décision 92 du 16 mai 1984.

59. Le présent règlement entre en vigueur le 8 décembre 2005.

ANNEXE A
Article 11

REGROUPEMENT DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

GROUPE I

Acadie
Anjou–Louis-Riel
Beauharnois
Blainville
Borduas
Bourassa-Sauvé
Camille-Laurin
Chambly
Chapleau
Charlesbourg
Châteauguay
Chicoutimi
Chomedey
Chutes-de-la-Chaudière
D'Arcy-McGee
Deux-Montagnes
Fabre
Gouin
Granby
Groulx
Hochelaga-Maisonneuve
Hull
Jacques-Cartier
Jean-Lesage
Jeanne-Mance–Viger
Jean-Talon
Joliette
Jonquière
LaFontaine
La Pinière
Laporte
La Prairie
L'Assomption
Laurier-Dorion
Laval-des-Rapides
Les Plaines
Lévis
Louis-Hébert
Marguerite-Bourgeoys
Marie-Victorin
Marquette
Masson
Maurice-Richard
Mercier
Mille-Îles
Montarville
Montmorency
Mont-Royal – Outremont
Nelligan
Notre-Dame-de-Grâce
Pointe-aux-Trembles
Prévost
Repentigny
Robert-Baldwin
Rosemont
Saint-Henri–Sainte-Anne
Saint-Jean
Saint-Jérôme
Saint-Laurent
Sainte-Marie–Saint-Jacques
Sainte-Rose
Sanguinet
Sherbrooke
Taillon
Taschereau
Terrebonne
Trois-Rivières
Vachon
Vanier-Les Rivières
Vaudreuil
Verchères
Verdun
Viau
Vimont
Westmount–Saint-Louis

GROUPE II

Îles-de-la-Madeleine
La Peltrie
Mirabel
Richelieu
Rousseau
Saint-Hyacinthe
Soulanges

GROUPE III

Argenteuil
Beauce-Nord
Beauce-Sud
Bellechasse
Bertrand
Brome-Missisquoi
Champlain
Chauveau
Drummond–Bois-Francs
Huntingdon
Iberville
Johnson
Maskinongé
Nicolet-Bécancour
Orford
Papineau
Portneuf
Richmond
Rimouski
Saint-François

GROUPE IV

Abitibi-Est
Abitibi-Ouest
Arthabaska
Berthier
Bonaventure
Charlevoix–Côte-de-Beaupré
Côte-du-Sud
Dubuc
Gaspé
Gatineau
Labelle
Lac-Saint-Jean
Laviolette – Saint-Maurice
Lotbinière-Frontenac
Matane-Matapédia
Mégantic
Pontiac
René-Lévesque
Rivière-du-Loup–Témiscouata
Roberval
Rouyn-Noranda–Témiscamingue

GROUPE V

Duplessis
Ungava

Échelle de classification des groupes de circonscriptions électorales selon leur superficie :

Groupe (nombre de circonscriptions)	Échelle
I (75)	de 0 à 550 km²
II (7)	de 550 à 1 000 km²
III (20)	de 1 000 à 5 000 km²
IV (21)	de 5 000 à 60 000 km²
V (2)	plus de 60 000 km²

2012, D.1658, a.2; 2017, D.1926, a.1; 2022, D.2220, a.2; 2022, D.2246, a.1.

ANNEXE B
MASSE SALARIALE ET MASSE SALARIALE ADDITIONNELLE

ARTICLES 10, 11 ET 11.1

1. La masse salariale accordée en vertu de l'article 10 à un député pour la rémunération de son personnel est de 272 269 $ pour l'exercice financier 2026-2027 et les suivants.

Malgré ce qui précède, la masse salariale accordée à certains députés d'opposition est, pour l'exercice financier 2026-2027, diminuée de :

1° 7 000 $ pour un député du deuxième groupe d'opposition;

2° 30 000 $ pour un député du troisième groupe d'opposition.

Lorsque la législature expire à la date prévue par le deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), le deuxième alinéa est applicable dans une proportion de 7/12.

À la suite de la dissolution d'une législature, le deuxième alinéa cesse de s'appliquer, les diminutions effectuées n'ont pas à être remboursées en tout ou en partie et le Bureau statue à nouveau sur ces diminutions.

_____

2007, D.1367, a.3; 2008, D.1411, a.1; 2009, D.1439, a.1; 2009, D.1464, a.1; 2010, D.1509, a.1; 2011, D.1555, a.1; 2011, D.1559, a.1; 2011, D.1607, a.15; 2012, D.1639, a.1; 2012, D.1665, a.1; 2012, D.1685, a.5; 2013, D.1692, a.1; 2014, D.1759, a.1; 2015, D.1801, a.1; 2016, D.1853, a.1; 2017, D.1899, a.1; 2017, D.1919, a.2; 2018, D.1969, a.2; 2018, D.1985, a.3; 2019, D.2028, a.1, 2020, D.2092, a.1, 2020, D. 2115, a.1, 2021, D. 2148, a.1, 2022, D. 2208, a.1. 2022, D. 2219, a.1; 2022, D.2220, a.3; 2022, D.2246, a.2; 2023, D.2269, a.1; 2023, D2301, a.1; 2024, D.2313, a.1; 2024, D.2342, a.1; 2025, D.2355, a.1; 2026, D.2398, a.1.

2. La masse salariale additionnelle accordée en vertu de l'article 11 à un député représentant l'une des circonscriptions électorales du groupe III est de 19 648 $ pour l'exercice financier 2026-2027 et les suivants.

_____

2012, D.1639, a.1; 2012, D.1658, a.3; 2012, D.1685, a.5; 2013, D.1692, a.1; 2014, D.1759, a.1; 2015, D.1801, a.1; 2016, D.1853, a.1; 2017, D.1899, a.1; 2018, D.1953, a.1; 2018, D.1985, a.4; 2019, D.2028, a.1, 2020, D.2092, a.1, 2021, D.2148, a.1, 2022, D.2208, a.1, 2022, D.2219, a.1; 2022, D.2220, a.3; 2023, D.2269, a.1; 2024, D.2313, a.1; 2024, D.2342, a.1; 2025, D.2355, a.1; 2026, D.2398, a.1.

3. La masse salariale additionnelle accordée en vertu de l'article 11 à un député représentant l'une des circonscriptions électorales du groupe IV est de 63 115 $ pour l'exercice financier 2026-2027 et les suivants.

_____

2012, D.1639, a.1; 2012, D.1658, a.3; 2012, D.1685, a.5; 2013, D.1692, a.1; 2014, D.1759, a.1; 2015, D.1801, a.1; 2016, D.1853, a.1; 2017, D.1899, a.1; 2018, D.1953, a.1; 2019, D.2028, a.1, 2020, D. 2092, a.1, 2021, D. 2148, a.1, 2022, D.2208, a.1, 2022, D. 2219, a.1; 2022, D.2220, a.3; 2023, D.2269, a.1; 2024, D.2313, a.1; 2024, D.2342, a.1; 2025, D.2355, a.1; 2026, D.2398, a.1.

3.1. La masse salariale additionnelle accordée en vertu de l'article 11 à un député représentant l'une des circonscriptions électorales du groupe V est de 63 115 $ pour l'exercice financier 2026-2027 et les suivants.

_____

2022, D.2220, a.3; 2023, D.2269, a.1; 2024, D.2313, a.1; 2024, D.2342, a.1; 2025, D.2355, a.1; 2026, D.2398, a.1.

4. La masse salariale additionnelle accordée en vertu de l'article 11.1 à un député qui est président d'une commission permanente de l'Assemblée nationale est de 7 324 $ pour l'exercice financier 2026-2027 et les suivants.

_____

2012, D.1639, a.1; 2012, D.1685, a.5; 2013, D.1692, a.1; 2014, D.1759, a.1; 2015, D.1801, a.1; 2016, D.1853, a.1; 2017, D.1899, a.1; 2018, D.1953, a.1; 2019, D.2028, a.1, 2020, D.2092, a.1, 2021, D. 2148, a.1, 2022, D.2208, a.1, 2022, D. 2219, a.1; 2023, D.2269, a.1; 2024, D.2313, a.1; 2024, D.2342, a.1; 2025, D.2355, a.1; 2026, D.2398, a.1.

5. La masse salariale additionnelle accordée en vertu de l'article 11.1 à un député qui est vice-président d'une commission permanente de l'Assemblée nationale est de 4 393 $ pour l'exercice financier 2026-2027 et les suivants.

_____

2006, D.1313, a.3; 2011, D. 1559, a.1; 2012, D.1639, a.1; 2012, D.1685, a.5; 2013, D.1692, a.1; 2014, D.1759, a.1; 2105, D.1801, a.1; 2016, D.1853, a.1; 2017, D.1899, a.1; 2018, D.1953, a.1; 2019, D.2028, a.1; 2020, D.2092, a.1; 2021, D. 2148, a.1; 2022, D.2208, a.1; 2022, D.2219, a.1; 2023, D.2269, a.1; 2024, D.2313, a.1; 2024, D.2342, a.1; 2025, D.2355, a.1; 2026, D.2398, a.1.

6. La masse salariale additionnelle accordée en vertu de l'article 11.1 à un député qui est président du caucus du parti gouvernemental ou du parti de l'opposition officielle est de 129 226 $ pour l'exercice financier 2026-2027 et les suivants.

_____

2011, D.1607, a.15; 2012, D.1639, a.1; 2012, D.1685, a.5; 2013, D.1692, a.1; 2014, D.1759, a.1; 2014, D.1768, a.6; 2015, D.1801, a.1; 2016, D.1853, a.1; 2017, D.1899, a.1; 2018, D.1953, a.1; 2018, D.1985, a.5; 2019, D.2028, a.1, 2020, D.2092, a.1; 2021, D. 2148, a.1; 2022, D. 2208, a.1; 2022, D. 2219, a.1; 2023, D.2269, a.1; 2024, D.2313, a.1; 2024, D.2342, a.1; 2025, D.2355, a.1; 2026, D.2398, a.1.

ANNEXE C

VACANCES ANNUELLES

ARTICLE 24

La durée des vacances annuelles est déterminée par le nombre de jours où le membre du personnel a eu droit à son traitement depuis le 1er avril de l'année précédente jusqu'au 31 mars, selon la table d'accumulation suivante :

Nombre de jours où le membre du personnel a eu droit à son traitement du 1er avril au 31 mars

Nombre de jours de vacances selon service	Moins de 17 ans (20)	17 ans et 18 ans (21)	19 ans et 20 ans (22)	21 ans et 22 ans (23)	23 ans et 24 ans (24)	25 ans et plus (25)
0						
0,5	6,2	5,9	5,6	5,4	5,2	4,9
1,0	12,4	11,8	11,2	10,8	10,4	9,8
1,5	18,6	17,7	16,8	16,2	15,6	14,7
2,0	24,8	23,6	22,4	21,6	20,8	19,6
2,5	31,0	29,5	28,0	27,0	26,0	24,5
3,0	37,2	35,4	33,6	32,4	31,2	29,4
3,5	43,4	41,3	39,2	37,8	36,4	34,3
4,0	49,6	47,2	44,8	43,2	41,6	39,2
4,5	55,8	53,1	50,4	48,6	46,8	44,1
5,0	62,0	59,0	56,0	54,0	52,0	49,0
5,5	68,2	64,9	61,6	59,4	57,2	53,9
6,0	74,4	70,8	67,2	64,8	62,4	58,8
6,5	80,6	76,7	72,8	70,2	67,6	63,7
7,0	86,8	82,6	78,4	75,6	72,8	68,6
7,5	93,0	88,5	84,0	81,0	78,0	73,5
8,0	99,2	94,4	89,6	86,4	83,2	78,4
8,5	105,4	100,3	95,2	91,8	88,4	83,3
9,0	111,6	106,2	100,8	97,2	93,6	88,2
9,5	117,8	112,1	106,4	102,6	98,8	93,1
10,0	124,0	118,0	112,0	108,0	104,0	98,0
10,5	130,2	123,9	117,6	113,4	109,2	102,9
11,0	136,4	129,8	123,2	118,8	114,4	107,8
11,5	142,6	135,7	128,8	124,2	119,6	112,7
12,0	148,8	141,6	134,4	129,6	124,8	117,6
12,5	155,0	147,5	140,0	135,0	130,0	122,5
13,0	161,2	153,4	145,6	140,4	135,2	127,4
13,5	167,4	159,3	151,2	145,8	140,4	132,3
14,0	173,6	165,2	156,8	151,2	145,6	137,2
14,5	179,8	171,1	162,4	156,6	150,8	142,1
15,0	186,0	177,0	168,0	162,0	156,0	147,0
15,5	192,2	182,9	173,6	167,4	161,2	151,9
16,0	198,4	188,8	179,2	172,8	166,4	156,8
16,5	204,6	194,7	184,8	178,2	171,6	161,7
17,0	210,8	200,6	190,4	183,6	176,8	166,6
17,5	217,0	206,5	196,0	189,0	182,0	171,5
18,0	223,2	212,4	201,6	194,4	187,2	176,4
18,5	229,4	218,3	207,2	199,8	192,4	181,3
19,0	235,6	224,2	212,8	205,2	197,6	186,2
19,5	241,8	230,1	218,4	210,6	202,8	191,1
20,0	248,6	236,0	224,0	216,0	208,0	196,0
20,5		241,9	229,6	221,4	213,2	200,9
21,0		248,6	235,2	226,8	218,4	205,8
21,5			240,8	232,2	223,6	210,7
22,0			248,6	237,6	228,8	215,6
22,5				243,0	234,0	220,5
23,0				248,6	239,2	225,4
23,5					244,4	230,3
24,0					248,6	235,2
24,5						240,1
25,0						248,6

ANNEXE D

LISTE DES JOURS FÉRIÉS ET CHÔMÉS

ARTICLE 25

Les 13 jours fériés et chômés sont les suivants :

le 1er janvier;

le 2 janvier;

le Vendredi saint;

le lundi de Pâques;

le lundi qui précède le 25 mai;

le 24 juin, jour de la fête nationale;

le 1er juillet ou, si cette date tombe un dimanche, le 2 juillet;

le premier lundi de septembre, fête du travail;

le deuxième lundi d'octobre;

le 24 décembre;

le 25 décembre;

le 26 décembre;

le 31 décembre.

2011, D.1607, a.16.

ANNEXE E

FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DÉPENSES DE VOYAGE ARTICLES 33, 34 ET 36

1. Les montants annuels maximums de remboursement des frais de déplacement et dépenses de voyage sont fixés comme suit pour l'exercice financier 2022-2023* :

1° pour les députés représentant les circonscriptions électorales du groupe I prévu à l'annexe A : 3 614 $;

2° pour les députés représentant les circonscriptions électorales du groupe II prévu à l'annexe A : 5 284 $;

3° pour les députés représentant les circonscriptions électorales du groupe III prévu à l'annexe A : 9 372 $;

4° pour les députés représentant les circonscriptions électorales du groupe IV prévu à l'annexe A : 12 966 $;

5° pour les députés représentant les circonscriptions électorales du groupe V prévu à l'annexe A : 12 966 $.

** Pour l'exercice financier 2026-2027, les montants annuels maximum des groupes I, II, III, IV et V sont, respectivement, les suivants : 4 141 $, 6 055 $, 10 740 $, 14 858 $ et 14 858 $.*

_____

2022, D. 2220, a.4.

2. À chaque 1er avril, ces sommes sont majorées annuellement du taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation au Canada publié par Statistique Canada.

Le taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation s'obtient en effectuant l'opération suivante :

IPC décembre précédent IPC décembre de l'année antérieure
_____ X 100
IPC décembre de l'année antérieure

(IPC : Indice des prix à la consommation tel que défini par Statistique Canada).

Pour l'application de l'alinéa précédent, le taux d'augmentation est ajusté en retranchant le cinquième chiffre qui suit la virgule décimale et en portant le quatrième, le cas échéant, à l'unité supérieure dans le cas où le cinquième chiffre est égal ou supérieur à cinq.

3. Lorsqu'un député devient visé par le présent règlement en cours d'exercice financier, les montants annuels maximaux de remboursement des frais de déplacement et dépenses de voyage ne peuvent excéder, dans cet exercice financier, le prorata du nombre de jours compris entre la date où le présent règlement lui est applicable et le 31 mars suivant cette date.

4. Lorsque la législature expire à la date prévue par le deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), les frais de déplacement et dépenses de voyage qui peuvent être remboursés à un membre du personnel d'un député ne peuvent excéder 7/12 des sommes fixées à l'article 1 et, le cas échéant, du montant alloué en vertu de l'article 19 du Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien, adopté par la décision 1603 du 10 novembre 2011, pour la partie de l'exercice financier débutant le 1er avril et terminant le jour du scrutin.

5. Pour le reste de l'exercice financier suivant une élection générale, les frais de déplacement et dépenses de voyage qui peuvent être remboursés à un membre du personnel d'un député qui demeure visé par le présent règlement ne peuvent excéder la partie non utilisée des sommes fixées à l'article 1 et, le cas échéant, du montant alloué en vertu de l'article 19 du Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien.

Toutefois, lorsque ce député change de groupe de circonscriptions électorales à la suite de cette élection et qu'il a droit à un montant annuel maximum de remboursement supérieur à celui auquel il avait droit avant l'élection, il reçoit la différence entre ces montants, pour le reste de l'exercice financier, au prorata du nombre de jours compris entre la date de l'élection et le 31 mars suivant cette date.

2011, D.1558, a.1; 2011, D.1607, a.17; 2012, D.1658, a.4; 2012, D.1685, a.6; 2018, D.1969, a.4; 2018, D.1985, a.6.

ANNEXE F

SECTEUR PUBLIC

ARTICLE 48

1. Le gouvernement et ses ministères, le Conseil exécutif et le Conseil du Trésor.

2. Le lieutenant-gouverneur, l'Assemblée nationale, le Protecteur du citoyen, toute personne que l'Assemblée nationale désigne pour exercer une fonction qui en relève lorsque la loi prévoit que son personnel est nommé et rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique et tout organisme dont l'Assemblée nationale ou l'une de ses commissions nomme la majorité des membres.

3. Tout organisme qui est institué par une loi, ou en vertu d'une loi, ou par une décision du gouvernement, du Conseil du Trésor ou d'un ministre et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

1° tout ou partie de ses crédits de fonctionnement apparaissent sous ce titre, dans les prévisions budgétaires déposées devant l'Assemblée nationale;

2° la loi ordonne que son personnel soit nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique;

3° le gouvernement ou un ministre nomme au moins la moitié de ses membres ou administrateurs et au moins la moitié de ses frais de fonctionnement sont assumés directement ou indirectement par le fonds consolidé du revenu ou les autres fonds administrés par un organisme visé à l'article 1 ou 2 de la présente annexe ou les deux à la fois.

4. Le curateur public.

5. Tout organisme, autre que ceux mentionnés aux articles 1, 2 et 3 de la présente annexe, institué par une loi, ou en vertu d'une loi, ou par une décision du gouvernement, du Conseil du Trésor, ou d'un ministre et dont au moins la moitié des membres ou administrateurs sont nommés par le gouvernement ou un ministre.

6. Toute société à fonds social, autre qu'un organisme mentionné à l'article 3 de la présente annexe, dont plus de 50 % des actions comportant le droit de vote font partie du domaine de l'État ou sont détenues en propriété par un organisme visé aux articles 1 à 5 de la présente annexe ou par une entreprise visée au présent article.

7. L'Université du Québec, ses universités constituantes, ses instituts de recherche et ses écoles supérieures au sens de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1).

8. Tout établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) et qui n'est pas visé à l'article 7 de la présente annexe.

9. Tout collège d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29).

10. Toute commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), ainsi que le Conseil scolaire de l'île de Montréal.

11. Tout établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1).

12. Tout autre établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits apparaissant aux prévisions budgétaires déposées à l'Assemblée nationale.

13. Tout établissement public ou privé conventionné ainsi que toute régie régionale visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

14. Le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

15. Toute municipalité, tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité et tout organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, de même que tout organisme relevant autrement de l'autorité municipale.

16. Toute communauté urbaine ou régionale, régie intermunicipale, corporation intermunicipale de transport, conseil intermunicipal de transport, l'Administration régionale Kativik et tout autre organisme dont le conseil d'administration est formé majoritairement d'élus municipaux, à l'exclusion d'un organisme privé.

17. Tout conseil régional de développement (CRD) et tout centre local de développement (CLD) visés par la Loi sur le ministère des Régions (chapitre M-25.001).

2005, D. 1283 **Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député**

Modifié par :

D.1313 du 6 avril 2006
D.1367 du 7 juin 2007
D. 1385 du 25 octobre 2007
D. 1411 du 13 mars 2008
D. 1439 du 5 mars 2009
D. 1464 du 5 mai 2009
D. 1509 du 25 mars 2010
D. 1555 du 24 février 2011
D. 1558 du 7 avril 2011
D. 1559 du 7 avril 2011
D. 1607 du 10 novembre 2011
D. 1639 du 1er mars 2012
D. 1658 du 14 juin 2012
D. 1665 du 8 novembre 2012
D. 1685 du 6 décembre 2012
D. 1690 du 21 mars 2103
D. 1692 du 21 mars 2013
D. 1759 du 5 juin 2014
D. 1768 du 12 juin 2014
D. 1801 du 16 avril 2015
D. 1830 du 3 décembre 2015
D. 1853 du 7 avril 2016
D. 1878 du 8 août 2016
D. 1899 du 13 avril 2017
D. 1919 du 1er juin 2017
D. 1926 du 5 octobre 2017
D. 1953 du 12 avril 2018
D. 1969 du 31 mai 2018
D. 1985 du 6 décembre 2018
D. 2028 du 11 avril 2019
D. 2064 du 28 novembre 2019
D. 2092 du 14 mai 2020
D. 2115 du 8 octobre 2020
D. 2148 du 1er avril 2021

D. 2208 du 17 février 2022
D. 2219 du 7 avril 2022
D. 2220 du 7 avril 2022
D. 2241 du 2 décembre 2022
D. 2246 du 15 décembre 2022
D. 2269 du 6 avril 2023
D. 2301 du 7 décembre 2023
D. 2313 du 28 mars 2024
D. 2342 du 5 décembre 2024
D. 2355 du 10 avril 2025
D. 2398 du 16 avril 2026